



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille militaire

Question écrite n° 2361

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du décret no 91-396 du 24 avril 1991 qui détermine les modalités d'attribution de la médaille militaire, créant ainsi et en quelque sorte deux catégories de médailles militaires. Ce décret a été justifié, par ses auteurs, par des arguments selon lesquels « une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médailles militaires », une autre partie de ces subventions étant « distribuée par la grande chancellerie aux médailles militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale ». Un tel dispositif réglementaire n'a pas manqué de susciter de vives et légitimes réactions dans les rangs des associations d'anciens combattants et médailles militaires qui considèrent, à juste titre, que le fait d'établir une médaille militaire « à deux vitesses » (car décernée avec ou sans traitement) est un outrage à la plus prestigieuse des décorations militaires. Lui rappelant que le traitement (30 francs) alloué aux 1 500 nouveaux médailles annuels ne met pas en déséquilibre le budget de la grande chancellerie, il lui demande s'il compte dans un avenir proche reconsidérer sa position et modifier le décret du 24 avril 1991.

Texte de la réponse

Aucun élément nouveau ne peut, en l'état, être apporté aux nombreuses réponses - publiées au cours de l'année 1992 au Journal officiel (Assemblée nationale et Sénat) - aux questions écrites posées sur le même sujet par d'honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2361

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1624

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2253